Loi n° 4-2011 du 18 février 2011 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production du permis mer profonde Sud

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production du permis mer profonde Sud signé le 30 septembre 2010 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, la société Murphy West Africa Limited et la société PA Resources Congo s.a dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Avenant n° 01 au Contrat de partage de production pour mer profonde Sud

en date du 30 septembre 2010

Objet
Interprétation
Modifications
Date de prise d'effet et date d'entrée en vigueur
Signataires

Le présent avenant est conclu le 30 septembre 2010 entre :

(1) La République du Congo, représentée par Monsieur André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures, ayant comme adresse de correspondance, le ministère des hydrocarbures, B.P. : 2120, Brazzaville, République du Congo ;

(2) Murphy West Africa, LTD, une succursale de la société Murphy Exploration & Production International enregistrée sous le numéro : CG PNR RCC 2003 E 547, ayant une succursale située à l'immeuble Les Manguiers, 4e étage, 5 avenue Denis Loemba, B. P. : 4264, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Harry HOWARD, vice-président, Murphy Exploration & Production International, Europe, Afrique, Amérique Latine (MWAL);

(3) Pa Resources Congo S.A., une société anonyme de droit congolais, ayant son siège social sis à l'immeuble SIMO, ex-Air Gabon, B.P. 5781, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro : CG PNR 07-B-130, représentée par Monsieur Hans RYCKBORST, directeur général ("PARC") et

(4) Société Nationale des Pétroles du Congo, établissement public à caractère industriel et commercial de droit congolais, dont le siège social est situé avenue Paul Doumer, B. P. : 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Denis Marie Auguste GOKANA, président directeur général ("SNPC"),

(Le Congo, MWAL, PARC et SNPC sont ci-après dénommées individuellement une "Partie" et collectivement, les "Parties").

Ayant été préalablement exposé que :

Les Parties sont convenues que le contrat de partage de production en date du 24 avril 2003 pour la zone couverte par le permis de recherche Mer Profonde Sud approuvé par la loi n° 23-2004 en date du 31 décembre 2004 (le "Contrat de Partage de Production" ou "CPP") est modifié conformément aux stipulations du présent Avenant.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines clauses concernant le partage de production; le profit oil et le cost oil.

2. Interprétation

Les termes et expressions utilisés dans le présent avenant auront la signification qui leur est donnée dans le CPP sauf modification ou complément apportés par le présent avenant et les stipulations du CPP en matière d'interprétation s'appliqueront également au présent avenant.

3. Modifications

3.1 Il est convenu qu'avec effet à compter du 1er octobre 2010 :

(a) le tableau sur la récupération des coûts indiqués à l'article 7.3 est modifié ainsi qu'il suit :

Production nette cumulée (MMBBLS)	Limite du cost oil (cost stop)
0 à 70	70%
>70 à 150	52%
> 150 à 300	50%
> 300	50%

(b) l'article 8.1 existant devient l'article 8.1(a) et un nouvel article 8.1(b) est inséré comme suit :

"Nonobstant le tableau ci-dessus, dans l'hypothèse où le taux de rentabilité interne (TRI) du Contracteur est supérieur ou égal à 12%, tout le Profit Oil (y compris le Profit Oil résultant du partage prévu à l'article 8.2 ci-dessous), sera partagé entre les Parties à raison des pourcentages indiqués ci-dessous :

Part du Contracteur	Part de l'Etat
20%	80%

Pour les besoins du présent article, le terme "TRI Contracteur" aura la définition suivante :

1. A compter de la date à laquelle un permis d'exploitation est octroyé au Contracteur, le taux de rentabilité interne sera calculé à la fin de chaque trimestre sur la base du flux de trésorerie net cumulé (FTNC) relatif à chaque permis d'exploitation en utilisant la procédure décrite ci-dessous et seulement relativement aux membres du Contracteur autres que SNPC ("Tri Contracteur")

2. Le flux de trésorerie net du Contracteur calculé en dollars des Etats-Unis pour un permis d'exploitation donné pendant un trimestre donné est égal à :

(i) Au montant de la valeur du cost oil, de la part du profit oil et de l'excess cost oil résultant dudit permis d'exploitation, par rapport aux hydrocarbures liquides effectivement enlevés pendant le trimestre concerné au prix fixé, y compris les montants reçus de la part de la SNPC en remboursement de toute avance ;

(ii) moins toutes taxes sur les sociétés, ou autres qui n'auraient pas été payées pour le compte du contracteur;

(iii) moins les coûts pétroliers encourus ;

(iv) moins les coûts pétroliers encourus pour le compte de SNPC,

a) Il est expressément convenu que les coûts pétroliers tels que décrits dans l'article 7.7 seront pris en compte dans le calcul du Tri Contracteur.

b) Il est expressément convenu que les montants auxquels il est fait référence dans les sections (2)(i) à (2)(iv) ci-dessus devront correspondre aux montants effectivement reçus ou payés par les membres du Contracteur autres que SNPC. Par conséquent, la part de SNPC dans le Cost Oil, le Profit Oil ou l'Excess Cost Oil ne sera prise en compte que dans la mesure où ledit Cost Oil, Profit Oil ou Excess Cost Oil est transféré à un des membres du Contracteur autre que SNPC.

c) Le flux de trésorerie net du Contracteur pour chaque trimestre sera capitalisé et cumulé pour chaque permis d'exploitation à compter de la date à laquelle les premiers Coûts Pétroliers sont encourus en relation avec ledit permis d'exploitation selon la formule suivante :

FTNC (trimestre en cours) =

$$\frac{(100\% + TT) \times FTNC\ (\text{trimestre précédent}) + FTN\ (\text{trimestre en cours})}{100\%}$$

où :
FTNC = Flux de trésorerie net cumulé
FTN = Flux de trésorerie net
TT = Taux trimestriel

La formule sera calculée en utilisant un taux de capitalisation trimestriel (exprimé en pourcentage) de 3% qui correspond à un taux cumulé de revenu annuel (TCRA) de 12%.

3. Le TRI du Contracteur pour un trimestre donné relativement à chaque permis d'exploitation sera réputé avoir dépassé le taux cumulé de revenu annuel (TCRA) lorsque l'utilisation du taux trimestriel (TT) donne lieu à un flux de trésorerie net cumulé (FTNC) positif. Si le calcul du FTNC donne un résultat négatif avec un TT correspondant au TCRA, alors le TRI du Contracteur sera réputé inférieur au TCRA de 12%.

4. Par rapport à un permis d'exploitation donné, il est possible que le TRI du Contracteur diminue du fait d'un flux de trésorerie négatif pendant un trimestre donné. Dans ce cas, le partage du Profit Oil dudit permis d'exploitation se fera conformément à l'article 8.1 (a) et l'article 8.2 le trimestre suivant.

(c) L'article 8.2 du CPP est modifié comme suit :

"Dans la Zone de chaque Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au seuil de prix haut défini ci-dessous, la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalent en valeur à la différence entre le seuil de prix haut et le prix fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides, sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison des pourcentages indiqués ci-dessous. Les quantités restantes de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides resteront partagées comme stipulé ailleurs dans l'Article 8.1(a).

Partage au-dessus du seuil de prix haut

Part du contracteur	Part de l'Etat
40%	60%

Le seuil de prix applicable à tout moment sera de 48 dollars par baril, avec effet à compter du 1er octobre 2010 et sera actualisé le premier jour de chaque trimestre dès la première publication par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle, à la page National Accounts sous les références : National Income and Product Etats-Unis Implicit Price Level. La valeur de l'indice était de 100 en 2005 et de 109.2 au quatrième trimestre 2008 (publication du mois d'août 2010). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence "

(d) Le dernier paragraphe de l'article 7.6 du Contrat de partage de production mer profonde sud est modifié ainsi qu'il suit :

Au cas où le prix fixé serait supérieur à 48 dollars par baril, valeur actualisée comme indiquée à l'article 8.2 dernier alinéa, les coûts pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale au produit de la production nette de la zone de permis, exprimée en barils, multipliée par le cost oil stop multiplié par quarante-huit (48) dollars (valeur actualisée).

3.2 Il est convenu qu'à compter du 2 avril 2008, l'article 23(b) du Contrat de partage de production est modifié afin d'insérer l'adresse de PARC après celle de la SNPC comme suit :
"PA Resources Congo S.A.

N° 424, avenue Charles de Gaulle, immeuble SIMO ex-Air Gabon, B.P. 5781, Pointe-Noire, République du Congo.

Tél. : +242.94.05.45 / Fax : + 242.579.79.70 / 579.79.71.

4. Date de prise d'effet et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant n° 01 qui prend rétroactivement effet au 1er octobre 2010 entrera en vigueur à la date de la promulgation de la loi portant son approbation.

Le Contrat de Partage de Production du Permis Mer Profonde Sud et le présent Avenant seront lus et interprétés comme étant un seul document.

Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires originaux, le 30 septembre 2010.

Signataires :

Signé par : A. R. LOEMBA
pour la République du Congo

Signé par : Harry J. HOWARD
pour Murphy West Africa, LTD

Signé par : Hans RYCKBORST
pour PA Resources Congo S.A.

Signé par : Denis Auguste GOKANA
pour Société Nationale des Pétroles du Congo

Accord particulier relatif aux modalites de la mise en application de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production du permis mer profondue Sud

en date du 1er octobre 2010

Le présent accord particulier («Accord Particulier ») est conclu entre :

La République du Congo, représentée par M. Gilbert ONDONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public, et M. André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures, ci-après désignée le « Congo », d'une part et

La société Murphy West Africa Limited (MWAL), agissant comme opérateur (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'association en date du 30 juin

2004), représentée par M. Harry HOWARD, vice-président dûment habilité et ayant les pleins pouvoirs, d'autre part,

Dans le cadre des présentes, le Congo et MWAL sont individuellement désigné(e) la "Partie", et collectivement les "Parties".

Il est préalablement rappelé que :

Le République du Congo, la société Murphy West Africa Limited, la Société nationale des pétroles du Congo (SNPC) ont conclu le contrat de partage de production du 24 avril 2003, approuvé par la loi n° 23-2004 du 31 décembre 2004, pour la valorisation de la zone de permis Mer Profonde Sud («CPP MPS »)

Le Congo, MWAL et PA Resources Congo SA (PARC) ont, en date du 27 juillet 2010, signé le protocole d'accord modifiant la fiscalité existante du Contrat de partage de production Mer profonde Sud (CPP MPS) afin de permettre au Contracteur de continuer à développer dans des conditions économiques compétitives la zone de permis Mer profonde Sud.

Ceci étant préalablement rappelé, les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions et modalités d'application du Protocole d'Accord du 27 juillet 2010, à savoir :

- la fixation du montant du bonus de signature à payer au Congo par le Contracteur ;
- la détermination des modalités pratiques de vérification des accords et des coûts pétroliers relatifs au FDPSO et au développement de la zone de pemis Mer profonde Sud et à l'utilisation du FDPSO ;
- la fixation du montant de financement par le Contracteur d'un projet social.

Article 2 : Bonus de signature

Le Contracteur consent de payer au Congo un bonus de signature d'un montant de trente-cinq (35) millions de dollars US du fait de la modification de certains termes fiscaux du CPP MPS. Ce bonus sera payé lorsque la loi portant approbation de l'avenant n°1 au Contrat de Partage de production (CPP) du permis Mer profonde Sud (MPS) sera promulguée et publiée au Journal officiel.

Le bonus devra, conformément à loi congolaise, être payé directement au Trésor du Congo. Le bonus est non récupérable. La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ne participera pas au paiement du bonus.

Article 3 : Vérification des accords et des coûts pétroliers

Nonobstant les dispositions de l'article 5.6 du Contrat de partage de production Mer profonde Sud, le Contracteur accepte que le Congo procède à la vérification des accords et des coûts pétroliers relatifs au FDPS0 et au développement de la zone de permis mer profonde Sud des exercices 2004 à 2007.

Cette vérification pourra se faire soit par les agents du Congo, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant. Les frais inhérents à ces vérifications sont à la charge du Contracteur et font partie des coûts pétroliers. Le Congo devra notifier à l'Opérateur au moins soixante (60) jours à l'avance le début de cette vérification.

Les conclusions de la vérification des accords et des coûts pétroliers acceptés par le Contracteur, donneront lieu aux régularisations rendues obligatoires.

Article 4 : Projets sociaux

Le Contracteur consent au financement et à la gestion d'un ou des projets sociaux au Congo pour un montant total de cinq (05) millions dollars US non récupérable.

La nature du ou des projets sociaux sera définie par le Congo et acceptée par le Contracteur, et devra contribuer au développement du Congo.

La Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) ne contribuera pas au financement du projet social.

Article 5 : Confidentialité

Les dispositions du présent Accord particulier demeurent confidentielles jusqu'à la signature de l'Avenant n°1 au Contrat de partage de production du permis mer profonde Sud par les Parties.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Accord particulier entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

Fait à Brazzaville, en trois (03) exemplaires originaux, le 30 septembre 2010.

Pour la République du Congo,

André Raphaël LOEMBA,

Ministre des hydrocarbures

Gilbert ONDONGO,

Ministre des financs, du budget et du portefeuille public

Pour Murphy West Africa Ltd et PARC,

Harry J. HOWARD

Vice- président Opérations en Afrique/Europe/Amérique Latine
Murphy Exploration & Production